

*"Sans la liberté de blâmer,  
il n'est point d'éloge flatteur."*  
Pierre C. de Beaumarchais

# **La Propriété Intellectuelle face à la Mondialisation**

*Un remède à deux siècles d'arnaques*

**Propriété des Œuvres de l'Esprit.  
Créations et Concepts Intellectuels de toute Nature  
susceptibles d'être développés en cet Ouvrage**

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premierement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

B - © Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique - Droits d'auteur et Copyright de l'œuvre "*Passeport pour la prospérité !* " : Michel Dubois & Co.. François Belleau et Andrew Byrne sont les auteurs de la traduction anglaise.

C - Dépôt légal : *premier trimestre 2002*  
Éditions *USD-System* ISBN : 2-914829-10-8

# Sommaire

- 1 – Introduction**  
*"Origines d'une déviation de l'éthique"* page 3
- 2 – La mondialisation léonine**  
*"L'avènement d'une subversion occulte"* page 6
- 3 – Quand l'arbitraire prime sur l'équité**  
*"La spoliation méthodique de l'inventeur"* page 8
- 4 – Le conservatisme**  
*"Tare ancestrale de l'humanité facteur de régression"* page 11
- 5 – Protection = illusion**  
*"Méthode subliminale d'asservissement de l'esprit"* page 15
- 6 – La veille technologique**  
*"Outil de prédation au service de l'industriel"* page 20
- 7 - Ce qui fonde l'espoir d'une société plus juste**  
*"Une solution d'avenir"* page 22

# 1-Introduction

*"Le bonheur individuel se doit de produire des retombées collectives faute de quoi, la société n'est qu'un rêve de prédateur"* (Daniel Pennac).

La croissance de l'industrialisation a engendré au cours des deux derniers siècles une procédure d'application du Droit en matière de **Propriété Intellectuelle** qui, en donnant prépondérance d'intérêt à l'exploitant sur le créateur, a été abusivement adaptée au profit du monde industriel. C'est pour cela que l'invention (*de invenire* : trouver) fut reléguée par législateurs et tribunaux au rang de la trouvaille d'un procédé technique ou technologique à vocation exclusivement industrielle, et que l'inventeur n'a pas disposé jusqu'alors de moyens appropriés à sa situation sociale pour préserver efficacement la légitimité de ses droits et pour prouver, en cas de grave nécessité, l'origine de son concept : **la création**.

C'est donc dans un but purement corporatiste que la notion d'invention fut ainsi dépouillée de ses origines. C'est à cette fin qu'elle fit l'objet d'un titre d'exploitation monopolistique, que ses concepteurs appelèrent : brevet d'invention. C'est à cause de cette déviation de l'éthique et de la logique que l'inventeur n'a pas été doté d'un acte de propriété légitime. Incapable, dans de telles conditions, de démontrer sa qualité d'auteur, l'inventeur fut contraint de s'engager contre son gré sur le terrain industriel et commercial ou d'utiliser le secret ; ce qui eut pour conséquence d'entraver et de restreindre sévèrement le développement économique de moult créations intellectuelles. À la longue, un lien de soumission asservit l'inventeur au diktat des industriels, qui seuls étaient en mesure d'assumer les coûts liés à l'exploitation internationale d'une innovation et au maintien du monopole conféré par le brevet devant les tribunaux. Ce système arbitraire a suscité l'avortement d'innombrables bonnes idées, tandis qu'une quantité non moins importante d'innovations allait faire l'objet de copies frauduleuses exemptes de condamnation.

## Un peu d'histoire...

Promulguée à la fin du dix-huitième siècle, la législation de la **Propriété Intellectuelle** résulte de la lente évolution sociale de l'humanité. La prise de conscience de ce droit s'est manifestée depuis la signature des poteries antiques (*première forme de marque de commerce*) jusqu'au monopole d'exploitation commerciale octroyé par souveraineté du Prince au Moyen-Âge (*ébauche originelle du brevet d'invention*), puis de cette forme de privilège archaïque jusqu'à la promulgation du droit d'auteur (*rédigé sous la plume de Pierre C. de Beaumarchais 1791*)... **Le droit d'auteur** : c'est l'attribution légale de la jouissance exclusive de la propriété d'une **Œuvre de l'Esprit**<sup>1</sup> par son auteur identifié.

---

<sup>1</sup> **Œuvre de l'Esprit** : Les Œuvres de l'Esprit sont répertoriées parmi les œuvres d'art comme étant celles qui émanent d'une création. Un excellent copieur d'œuvres d'art (*un faussaire, par exemple*) est un artiste qui ne crée pas. Une œuvre d'art qui n'émane pas d'une création n'est donc pas une Œuvre de l'Esprit parce qu'elle ne fait pas appel aux sources de l'intuition créatrice... De plus, pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut qu'elle soit exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une Œuvre de l'Esprit.

Ce n'est certainement pas par hasard si cet avènement eut lieu à l'époque de la constitution des États-Unis d'Amérique ; c'est à dire en plein dans la période révolutionnaire française (*Déclaration des Droits de l'Homme*)... C'est ce qui explique pourquoi les premières lois relatives au domaine de la Propriété Intellectuelle ~ *et notamment la loi sur le droit d'auteur* ~ ont d'abord été conçues pour supporter le principe de liberté individuelle... C'est donc en respect du droit conféré à chaque personne de disposer d'elle-même que cette propriété fondamentale (*parce qu'à l'instar du couple qui donne la vie, l'auteur donne l'existence à son œuvre originale*) a été instituée...

La reconnaissance de cette propriété essentielle témoigne des progrès de la prise de conscience collective qu'implique l'élaboration des lois qui sont nécessaires à la préservation du bien d'autrui... Ce ne peut être qu'en étant reconnu pour ce qu'il est : **un auteur**, que l'inventeur peut être encouragé à exercer ses talents pour le service de la communauté dans laquelle il vit, **que ses œuvres concernent l'industrie, les services ou les arts**.

Attendu que la création dont il est l'auteur est un bien naturel (*du seul fait qu'il n'a pas pu l'acquérir en contrepartie d'un paiement ou de tout autre subterfuge*), **la propriété** qui lui est intrinsèque **ne peut être qu'incessible**, et par conséquent : **universelle et perpétuelle**... C'est notamment pour ces raisons sus-rappelées, qui émanent du constat de l'évidence, que les œuvres d'auteurs de toute époque, telles celles d'Homère, de Virgile, de Shakespeare, de Molière, comme celles de Michel-Ange, de Léonard de Vinci, de Rodin, de Mozart ou de Gershwin, etc... sont à tout jamais leur propriété définitive, dont nul ne peut s'emparer sans commettre au sens de la loi sur le vol un acte purement criminel.

### **Un peu de réflexion...**

Ce qui est **juste** à l'échelon planétaire pour le développement économique de la société humaine dépend de l'observation et du respect de ce qui est **vrai** à l'échelon national pour le développement culturel et politique de chaque État et ce, à l'instar de ce qui est **bon** à l'échelon familial pour le développement social de chaque personne.

Juste, vrai et bon. Trois mots qui ne nécessitent aucun commentaire tant l'idéal qu'ils évoquent est à la portée intellectuelle de tout un chacun. En revanche, le travail de moine qu'il a fallu accomplir pour démystifier, démythifier et clarifier le sabir juridique sur lequel reposent les procédures d'application de la Propriété Intellectuelle, représente aujourd'hui plusieurs années d'effort ininterrompu...

Tel que l'explique l'économiste français Jacques Attali : "*L'Occident a vécu le dix-neuvième siècle sur le culte de la liberté avec tout ce que cela comporte d'inégalité, puis la deuxième moitié du vingtième siècle sur le culte de l'égalité, avec tout ce que cela comporte d'injustice, et l'on commence le vingt-et-unième siècle sur le thème de la fraternité qui est la seule valeur culte susceptible de rendre les hommes véritablement libres et égaux en droit.*"  
Propos qu'entrevoient certaines déclarations de l'ancien ministre du Président John F. Kennedy et prix Nobel d'économie, l'Américain James Tobin.

### Un peu de bon sens...

En attendant que se réalisent les réformes indispensables au réajustement simplifié des procédures de droit en matière de Propriété Intellectuelle, peu nombreux sont ceux qui s'y retrouvent, pas même les juges de tous pays qui prononcent au gré fatidique de leurs appréciations (*en fonction de la disparité des interprétations qui leur sont fournies*) des sentences suscitant les jurisprudences les plus contradictoires... Sans aller jusqu'à dire que le système du brevet d'invention, dont la première loi a été promulguée en même temps que le droit d'auteur (1791), puisse être strictement injuste, faux et mauvais pour l'inventeur, comment faut-il néanmoins le qualifier en sachant que l'étendue du droit qu'il confère et le maintien de sa validité dépend exclusivement du montant de la fortune de son titulaire ?

*Si ce diplôme avait clairement été présenté au public comme étant de l'intérêt primordial de l'exploitant et non de l'inventeur (ce qui aurait été la moindre des choses puisqu'il s'agit d'un titre d'exploitation), il y a fort à parier que, depuis plus de deux cents ans, le métier d'inventeur susciterait davantage la sérénité que la paranoïa.* Aussi sommes-nous mieux à même de comprendre aujourd'hui sous quelle pression le législateur a organisé malgré lui et au fil du temps (*par spécialistes interposés*) un véritable labyrinthe juridique et judiciaire dans lequel seul l'initié peut guider son ami ou sa victime où il croit le vouloir, selon les aléas de son savoir et de son âme et conscience.

### Un peu de loyauté...

Pour éviter à l'agent de brevet d'invention (*obligé malgré lui de vêtir ponctuellement l'habit d'expert en mystagogie*<sup>2</sup>) de susciter involontairement à son client quelques questions embarrassantes, les explications qu'il lui donne et les documents qu'il lui remet ont souvent pour conséquence de lui inoculer subrepticement et au goutte à goutte "**le pathétique syndrome de la Protection**" (*terrible affection des voies de la clarté et de la simplicité qui frappe plus particulièrement les inventeurs soucieux de préserver leurs droits*).

### Un peu de courage...

Quand l'inventeur est malencontreusement atteint par ce virus de l'équivoque, il lui est impossible d'approfondir sa réflexion et de poser les bonnes questions... Dans ce cas, c'est un travail de psychologue qu'il faut entreprendre car, soit il s'agit de soigner le patient d'une certaine forme de paranoïa, soit à l'inverse ~ *ce qui est plus rare* ~ il s'agit de le sortir d'une espèce de quiétude béate... Quoi qu'il en soit, le consultant qui s'occupe de prendre une telle personne en charge doit faire preuve d'un certain courage et d'une bonne dose de persévérance ; vertus sans lesquelles il a peu de chance de permettre à son client de lui faire reprendre contact avec la réalité.

---

<sup>2</sup> Initiation aux mystères de la religion, de la magie, de l'occultisme... En l'occurrence, les trois qualificatifs requis par le dictionnaire sont de mise à cet effet, puisque l'agent de brevets confronté à un esprit pertinent ne dispose pas plus d'arguments logiques lui permettant de le convaincre d'un quelconque bien-fondé qui justifierait l'arbitraire du choix des critères de brevetabilité que de la nécessité de restreindre le droit procuré par le brevet d'invention au seul monopole d'exploitation nationale... En l'absence de rationalité, il ne reste que le dogme religieux, l'illusion de la magie et l'initiation ésotérique... C'est le tour de force qui est réclamé à un agent de brevets confronté à la perspicacité d'autrui... C'est pour cela qu'il nous a semblé qu'en pareille situation, sans l'habileté d'un véritable mystagogue, il devait être peu convaincant.

## 2- La mondialisation léonine ou l'avènement d'une subversion occulte

*"L'hypocrisie ... est un hommage que le vice rend à la vertu." (Voltaire)...*

L'une des principales hypocrisies politiques consiste à faire prendre un abus pour un bienfait, une dictature pour une démocratie... Il existe plusieurs sortes de dictatures... La plus répandue, c'est la dictature déclarée, dite dure; celle d'un seul homme, dont les vertus charismatiques lui permettent d'incarner une idéologie qui est dynamisée par un parti politique autoritaire... À l'instar de cette dictature ostensible, il existe aussi une dictature occulte; douce en apparence, elle ne recourt jamais directement à la force armée ou policière : elle l'inspire... La finance supranationale est son **maître**, la désinformation est son **idéologie** et les instruments médiatiques **lui servent** de représentation populaire... Organisée de concert avec les instances diplomatiques et secrètes internationales, légales et parallèles, son influence peut susciter indirectement toutes sortes de troubles : sociaux, économiques, politiques, etc... Parvenue à la fin du vingtième siècle à l'apogée de son pouvoir discrétionnaire, elle transporte chaque jour sur la planète cent fois plus de monnaie surévaluée que de véritables richesses...

Dans ces conditions, est-il possible d'aborder sérieusement quelque sujet préoccupant, tel, par exemple, celui de la **Propriété Intellectuelle**, sans tenir compte des effets pervers de la déréglementation internationale des marchés et des mouvements incontrôlés de capitaux, ainsi que des systèmes de manipulation de masse qui leur sont corollaires...

Préparée de longue date, puis furtivement mise en œuvre au cours des années soixante-dix, après avoir insidieusement imposé ses dogmes et corrompu les esprits critiques de la plupart des gouvernants, l'emprise de cette dictature occulte sur les pouvoirs politiques a été présentée au peuple comme un bienfait qui s'inscrit inéluctablement dans le sens de l'Histoire... Nouvelle religion des temps modernes, cette mainmise sur la communauté internationale n'a pu s'accomplir sans la complicité tacite de quelques habiles rédacteurs qui, dans l'ombre, ont patiemment distillé le venin de la subversion jusqu'à son avènement ; subversion occulte dont l'appellation porte aujourd'hui l'énigmatique pseudonyme de **mondialisation**.

*Cette mondialisation léonine* et donc d'origine subversive ~ *alors qu'elle aurait pu être salutaire si elle avait été conçue selon la logique qui découle du respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ~ conditionne arbitrairement tous les secteurs d'activité de l'économie, notamment celui de la Propriété Intellectuelle.

Depuis que les gouvernements sont soumis au diktat de la haute finance internationale, le brevet d'invention contribue, lui aussi, à l'accomplissement de la **mondialisation léonine** des marchés, dont les retombées économiques sont précisément réservées aux privilèges des industriels les plus puissants de la planète.

Il faut d'abord rappeler à cet effet que les procédures d'application du droit, qui sont employées par les professionnels de la *Propriété Intellectuelle*, reposent sur un sophisme traditionnel : la dissociation de l'Art de la Fonction et de l'esthétique de l'utilitaire ; principe arbitraire qui a entraîné depuis deux siècles une dichotomie absurde entre deux éléments, dont l'unité indissoluble (*du fait de leur binité complémentaire*) est moralement et logiquement incontestable... Partant de ce succédané de postulat, il a été ainsi convenu que seul l'emploi du brevet d'invention ou du dessin enregistré (*design patent*), qui confère à son titulaire un **monopole d'exploitation** soit approprié au besoin de l'inventeur, et que le droit d'auteur qui confère une **exclusivité de reproduction** soit réservé au besoin de l'artiste... Cependant, ce même droit international, qui ne peut faire l'économie d'un minimum de logique, proclame aussi que toute antériorité, y compris littéraire ou artistique, est opposable au dépôt ultérieur d'une demande de brevet ou de dessin enregistré (*design patent*)...

### **Position primordiale de la *Propriété Intellectuelle* dans l'économie**

Situé en amont de l'exploitation commerciale de tous les progrès technologiques et scientifiques, le domaine de la Propriété Intellectuelle conditionne furtivement tous les maillons de la chaîne économique sans que le commun des mortels ne s'aperçoive clairement de l'influence que les monopoles exercent indirectement sur la condition humaine.

C'est ainsi que, peu à peu, le but ultime de la science (*qui est voué aux bienfaits de la collectivité*) a été détourné au profit de l'intérêt matériel de tout organisme qui maîtrise par le seul pouvoir de l'argent l'accès à la Propriété Intellectuelle.

À une époque où il n'existe plus de scientifique universel (*du fait de la complexité croissante des connaissances dans la diversité progressive des sciences*), il n'en faut pas plus que l'imposition de l'usage conditionné du brevet d'invention (*comme celui du dessin enregistré ou design patent*) pour **censurer légalement** la parole du scientifique ou de l'ingénieur aux visées humanitaires.

***Comment lui épargner le fardeau de cette censure ?***

***Comment lui permettre de passer de la théorie à la pratique ?***

Il existe obligatoirement des solutions... Comme rien n'est plus inhumain que le désespoir, une réponse à ces deux questions fait partie intégrante du dernier chapitre de ce livret (*voir Synthèse et Conclusion, second paragraphe page 23*) au cours duquel est proposé un premier remède aux maux de notre époque qui peut être appliqué sans plus attendre.

\* \* \*

### 3 – Quand l'arbitraire prime sur l'équité

*"L'invention est la démarche essentielle de l'esprit humain, celle qui distingue l'homme de l'animal et lui a permis peu à peu d'affirmer son règne matériel sur le monde"* (Henri Bergson)...

L'adhésion à ce principe édifiant implique que toute politique qui entrave la liberté de créer provoque à moyen et à long terme une régression culturelle, économique et sociale... Malgré la primauté d'influence qu'exercent donc l'exploitation et le développement de l'invention sur l'évolution du monde, la diffusion médiatique qui lui est accordée est généralement présentée de façon caricaturale. En effet, si l'objet de l'invention suscite reconnaissance et admiration, la personne de l'inventeur est généralement montrée comme extravagante, souvent même mythomane... ce qui permet à la fois de glorifier les entreprises les plus innovantes et de marginaliser l'intérêt de ceux sans lesquels elles n'auraient rien à exhiber pour s'en prévaloir... D'ailleurs qu'est ce qu'un inventeur ? Littéralement, c'est celui qui trouve et non celui qui crée. Sophisme très pratique pour écarter l'auteur d'un concept original des droits d'auteur qui sont gratuits. En vérité, l'invention c'est l'aboutissement d'une idée créatrice concrétisée par une trouvaille, avant qu'elle soit confiée par son auteur à un entrepreneur susceptible de l'exploiter; c'est-à-dire d'innover... En affublant l'inventeur d'un titre d'exploitation monopolistique, dont il n'a que faire, la législation le confond bizarrement avec un industriel, comme s'il s'agissait d'une seule et même personne... **Comme si le romancier devait être obligatoirement l'éditeur et le distributeur de son livre pour être reconnu l'auteur de son œuvre...** Si ce n'est pour lui faire payer le brevet, dont la charge devrait revenir à l'entrepreneur (*l'exploitant*) et l'obliger à divulguer ses secrets, pour quelle autre raison lui imposer une telle procédure ? En réalité, l'auteur d'une invention a juste besoin, comme l'artiste créateur, que soit reconnue sa Propriété Intellectuelle et de plus, que soit préservé son secret, tant qu'il n'est pas transmis par voie de cession ou de licence à un industriel d'envergure, moyennant une rétribution équitable...

Attendu que le brevet d'invention et le dessin enregistré (*design patent*) ne répondent pas aux besoins légitimes de l'inventeur, puisque ces titres sont coûteux, nationaux, extensibles à l'étranger, **Sans Garantie Du Gouvernement** et systématiquement divulgués, les communiqués, qui leur sont consacrés, sont conçus, comme pour le reste des actualités, selon les critères qui président à la culture de masse et de divertissement... Il résulte de cette politique **un processus de désinformation** qui associe la fausse idée de "*protection*" à l'obtention d'un **titre** monopolistique que son titulaire **a paradoxalement l'obligation de protéger** contre les copieurs au moyen de sa propre bourse... Malgré cela, l'information objective et didactique existe néanmoins dans le domaine de la Propriété Intellectuelle ; son coût est dispendieux (*plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers de dollars par an, selon sa nature*); elle circule parmi les géants de l'industrie qui déboursent sans vergogne le prix de la Veille Technologique (*premier outil d'information et de pré-dation de la Propriété Intellectuelle, appelé aussi Intelligence Économique*), dont la plupart des inventeurs ne connaissent pas l'existence, et encore moins le fonctionnement.

Ça fait plus de deux siècles que le brevet d'invention est donc présenté au public comme étant la "*protection*" indispensable aux droits de l'inventeur, alors que, loin de le récompenser et de le protéger, ce titre a été orienté, au fur et à mesure de la croissance industrielle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles, vers l'intérêt de "*lobbies*" naissants.

La seule forme de protection qui existe en ce bas-monde, c'est la capacité financière dont dispose l'inventeur pour alimenter sa défense en justice. Cette soi-disant "*protection*" est un modèle de mensonge continûment répété, selon la méthode Coué (*pharmacien et psychothérapeute français de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, auteur d'une méthode de guérison par autosuggestion*), qui a produit au fil du temps un effet subliminal sur l'acceptation faussée de ce terme en droit. En menant à terme sa demande de brevet d'invention (*d'abord national*), l'inventeur paye une première somme (*entre 5 000 et 15 000 dollars : frais de taxes + honoraires de l'agent*), pour donner en pâture à tous les prédateurs à l'affût le secret de sa découverte et ce, du seul fait de la divulgation obligatoire du titre... De plus, il arrive même qu'avant la délivrance du brevet, l'inventeur emprunte moult fois la somme initiale de son premier dépôt, à ses risques et périls, pour étendre ses droits dans les pays où son invention pourrait être exploitée. L'inventeur est tenu d'agir ainsi, alors qu'il n'a pas encore eu connaissance de toutes les antériorités qui lui sont opposables. Cette lacune tient au fait que sa priorité d'extension à l'étranger est de douze mois, alors que la publication des brevets a lieu dix-huit mois après leur date de dépôt... Cette anomalie ne doit rien au hasard; elle a été minutieusement concoctée.

Si même le malheureux a franchi tant bien que mal tous ces obstacles, un délai de transparence de plusieurs mois supplémentaires permet aux tiers d'engager, dès la délivrance de son brevet national, une procédure d'opposition, soit à partir d'antériorités réelles, soit à partir de supercheries pour retarder l'exploitation du brevet, soit dans l'intention de le rendre caduc. ***Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus l'idée de protection est illusoire...***

Parmi tous les pièges qui sont dissimulés dans le champs miné du brevet d'invention ~ *en plus de l'obligation d'exploitation qui peut être fatale à l'inventeur* ~ l'un des plus anodins concerne les annuités de maintien. Compte tenu du fait que le brevet est la propriété de l'État et non celle de l'inventeur, la validité du monopole d'exploitation qui lui est conféré est suspendue au respect du paiement des annuités qu'il doit régler pendant vingt ans dans chaque pays où le brevet est enregistré. De la même façon qu'un licencié paye des redevances forfaitaires annuelles à son concédant. Le non-paiement d'une seule annuité annule le brevet et l'invention, qui n'est pas perdue pour tout le monde, passe dans le domaine public... ***Si l'on en juge d'après les procédures d'un tel système, ce n'est pas l'inventeur qui est protégé, c'est son copieur.*** La mise au point d'une telle mystification a été rendue possible, notamment par la servilité de ceux qui ont continûment abdiqué devant les exigences partisans de l'intérêt matériel aux dépens de l'intérêt moral... et l'on s'étonne hypocritement que l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse de croître.

En prenant le temps d'une analyse approfondie des mots constitutifs des textes de procédure d'application du Droit en matière de Propriété Intellectuelle, on détecte les instruments d'une machination qui a été savamment organisée au détriment de la libre concurrence et de l'investissement dans la recherche. Textes iniques à partir desquels il a été arrangé une séparation arbitraire entre l'art, la fonction et l'utilité, comme s'il existait une ligne de démarcation tangible et infranchissable qui sépare la création de l'invention et l'invention de l'innovation... l'œuvre artistique de l'industrie et l'industrie du commerce... Certaines lois internes des États, consignées dans les textes qui régissent la Propriété Intellectuelle, ont été rédigées à rebours du droit naturel et en contradiction d'autres lois des mêmes États. Il en résulte un anachronisme entre *l'amont "la création" et l'aval "l'invention"*, ainsi qu'une confusion au profit de l'espionnage industriel qui coûte chaque année plus de mille milliards de dollars US en valeur commerciale à la communauté internationale... (d'après les sources de l'ASIS en 1996 "American Society for Industrial Security").

Il faut souligner aussi à la décharge du juriste, contraint de gagner sa vie, qu'il est plus aisé, moins risqué et plus lucratif de défendre la prudence conservatrice de biens matériels que l'initiative bienfaisante des précurseurs, sans lesquels l'humanité serait restée barbare... Quand le Droit est soumis au diktat financier, est-il possible de servir convenablement la Justice ? ... En vérité, il n'y a pas plus de ligne de démarcation entre la création, l'invention et l'innovation qu'entre le cosmos, la loi de gravité et la chute des corps... pas plus, d'ailleurs, qu'entre l'embryon, le fœtus et l'enfant ... N'en déplaise aux thuriféraires du brevet (*léonin*) d'invention, l'ordre naturel des choses n'est pas interchangeable ! ... - Le résultat d'une telle errance intellectuelle se passe de commentaires : en 1996 sur un potentiel mondial de 4,7 millions d'idées commercialisables, 700 000 brevets d'invention ont été enregistrés au niveau national et 47 291 au niveau international. (*estimation faite d'après les sources de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Genève, Suisse – informations recueillies sur les sites web de l'OMPI*)... Cela dit, il importe de bien saisir les raisons pour lesquelles l'accession à la Propriété Intellectuelle doit être mise à la portée des inventeurs et des concepteurs de toute condition sociale au lieu de persister à leur faire barrage devant le terrain de chasse gardée des prédateurs industriels.

Voilà brièvement rappelé pourquoi et dans quels intérêts la Propriété Intellectuelle a été jusqu'alors un des domaines les plus fertiles en désinformation. Il est important de le souligner car, contrairement aux sujets qui font l'essentiel des manchettes de l'actualité, ce qui se passe dans le monde de *l'Intelligence Économique* est autant ignoré de l'inventeur lambda que du public... L'exposé qui suit et le document dans lequel il s'inscrit n'ont d'autre vocation que d'expliquer à tous et à chacun de quelle façon l'inexorable développement de la Propriété Intellectuelle devra influencer notre comportement pour rendre les citoyens plus égaux devant la loi et ce, de telle sorte que chaque personne puisse enfin accéder aux droits légitimes qui lui sont indispensables d'acquérir pour le développement de ses idées créatrices, qu'elles soient de nature scientifique, technique ou technologique, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

## 4 – Le conservatisme : facteur de régression

*"La science enrichit celui qui met en œuvre et non le véritable inventeur"*

(Ernest Renan)

Le financement de l'invention est à la portée de toute fortune... Le financement de l'inventeur relève d'autres critères, parce que le brevet d'invention n'a pas été conçu pour lui; c'est un titre d'exploitation et non un acte de propriété... Il a été échafaudé pour satisfaire l'exploitant et non le créateur, qui est rarement apte à diriger les affaires... Du seul fait de cette confusion fautive entre l'amont (*la création*) et l'aval (*l'exploitation*), l'inventeur en quête de financement ne réunit presque jamais les conditions favorables à l'acceptation de son dossier sans être dépendant de plus nanti que lui ou sans posséder de biens personnels à hypothéquer... C'est pour cela que les investisseurs sont voués à la prédation, même involontairement, et que bon nombre d'inventeurs se ruinent pour l'obtention d'un monopole qu'ils sont incapables de développer à l'étranger, de maintenir en droit et de défendre en justice internationale.

Cette ingratitude séculaire à l'égard de l'inventeur provient d'une tare obsessionnelle, **le matérialisme conservateur**<sup>3</sup> appelé "**conservatisme**". Il s'agit là d'une défectuosité héréditaire que le genre humain développe comme une maladie contagieuse en se modernisant, au lieu de mettre à profit l'expérience acquise pour atteindre la sérénité... Il n'est un secret pour personne que la sagesse des anciens est mieux respectée par les peuplades indigènes aux ancestrales coutumes que par les citoyens des sociétés industrialisées qui parquent leurs aînés dans des ghettos socio-économiques... Telles peuvent être les conséquences de l'assistanat sur la responsabilité; autrement dit de la dépendance sur la liberté. Si l'on n'y prête pas suffisamment d'attention, quand le bien matériel conduit au "**conservatisme**", il peut rendre dépendant, cupide et hypocrite.

La cupidité engendre la perversité ; c'est elle qui suscite l'inversion de l'ordre naturel des choses. ***En faisant passer l'exploitation avant la création, les lois arbitraires sur le brevet d'invention relèvent de la vénalité et du despotisme.*** Le respect des autres n'implique pas le respect de leurs idées, car elles sont le reflet de leur âme... Il existe à la fois des idées admirables, insignifiantes et détestables.

L'inventeur comme tout créateur modifie les systèmes établis pour en trouver de nouveaux. Il est l'exemple type de ce qu'exècre le **conservatiste**<sup>4</sup>... Pour ce dernier, l'invention peut être une utopie effrayante pour ce qu'elle est susceptible de remettre en cause : ***son pouvoir et ses biens***... Imaginons le problème si le conservatiste est un puissant lobby. Somme toute, que peut-il y avoir de plus extravagant, que d'encadrer l'invention, source de l'évolution, de lois qui privilégient le rétrograde sur l'avant-garde ...

---

<sup>3</sup> Dans ce texte, il faut interpréter le mot "*conservateur*", tel qu'il est défini par le "*conservatisme*" : *comme étant hostile à une évolution.*

<sup>4</sup> Néologisme définissant un adepte du conservatisme.

*Le conservatisme* (qui n'a rien à voir avec la tradition), c'est aussi l'expression d'une forme d'impuissance inavouée ; c'est une résistance imbécile contre le progrès... Par analogie, on peut dire que c'est le conservatisme (*clérical*) qui amène l'élève d'une institution religieuse au matérialisme athée, comme il a conduit pêle-mêle en Europe la progéniture de la bourgeoisie aux idéaux révolutionnaires, et la descendance des uns ou des autres au libéralisme ou vice-versa, peu importe... jetant les égarés du système actuel dans les bras de gourous prolifères sans scrupules.

Du fait de son comportement pervers, le conservatiste suscite inmanquablement les plus mauvaises décisions pour la collectivité au nom de la légitime prudence et de la protection des biens personnels. Cause originelle de toutes sortes de fanatisme, le conservatisme est une entrave à l'espérance qui tire ses racines de la peur endémique de l'inconnu... C'est l'initiateur de la xénophobie... C'est l'inspirateur du monopole et de l'arbitraire... de la multinationale au commerce de quartier... Le conservatiste type, c'est l'incarnation du mépris qu'illustre le terrible dicton : "*Après moi le déluge*"...

Par bonheur, le conservatisme génère ce qui le détruit; il est autodestructeur... Peut-être est-ce en partie cette forme apparente de contradiction fatale, dite "*dialectique*" par Karl Marx (*concept à partir duquel il a fondé cette idée sanguinaire de lutte des classes*), qui, portant en elle les mêmes stigmates de mort que ceux qu'il dénonçait dans le pouvoir du Capital, fut à l'origine de la fin d'un système pour lequel il avait pourtant promis, lui aussi, un avenir quasi-perpétuel.

Depuis la propagation mondiale du communisme, il n'aura fallu que quelques décennies pour constater une fois de plus qu'à l'inverse du comportement pacifique rayonnant la tolérance, la pratique de la dictature du prolétariat engendrait, comme toute autre dictature, misère et corruption... Ceux qui y crurent ont eu foi en un idéal "*irréaliste*", du fait que son dogme matérialiste-athée était générateur de conservatisme borné... C'est probablement encore et toujours le conservatisme, d'origine schizophrénique, qui a généré la cyclothymique montée des mégalomanes de toutes espèces et de tous pays, les menant invariablement de la Gloire à l'Opprobre, quelle que soit la durée de leur pouvoir, et ce depuis la barbarie la plus reculée jusqu'aux folies meurtrières contemporaines...

Nul n'échappe à la tentation du conservatisme et nul n'est à l'abri d'y succomber... Sa proie de prédilection la plus prolifique est certainement celle qui semble la plus anodine ; il s'agit du bon père de famille (*ou de la bonne mère*) qui, parfois, lorsqu'il est soucieux de sauvegarder les apparences ou les héritages, est prêt à céder aux combines les plus sordides ou à suivre avec crédulité les charlatans et les démagogues de tout acabit, au lieu de donner l'exemple des vertus qu'il profère à ses enfants... Si l'auteur de ces quelques lignes se permet de tels propos, c'est parce qu'ayant hérité d'une jolie maison à l'âge de vingt ans, il mesure quelques décennies plus tard ce qu'il aurait gâché de talent et de compétence, s'il s'était mis en tête de protéger son bien matériel aux dépens de son avenir culturel...

Parmi ces braves gens, les plus exposés d'entre eux à la tentation conservatiste sont fatalement les notables, parce qu'ils ont plus d'intérêts que d'autres à préserver une image (*méritée ou non*), une situation (*gagnée ou non à la sueur de leur front*), voire, quelques fois, un certain patrimoine à gérer... De plus, comme ils sont potentiellement des rassembleurs populaires susceptibles d'inspirer un modèle aux plus humbles, ils font l'objet de convoitises émanant de diverses personnes, plus ou moins occultes, qui opèrent dans la transparence d'associations diverses, y compris à caractère humanitaire...

Aussi comprend-on mieux pourquoi les plus rebelles aux magouilles ont tant de mal à trouver la voie qui leur convient, tellement l'enchevêtrement des pensées contradictoires et incompatibles, dans lequel ils sont empêtrés, entrave leurs efforts pour sortir des conventionnalismes de façade... Selon leur tempérament, à part quelques sages dignes d'éloges, ils optent facilement pour des idées anarchistes ou révolutionnaires et adhèrent à des mouvements dans lesquels ils sont vite récupérés à leur insu par ce qu'ils tentaient de fuir... Dans de telles conditions, est-il possible de faire confiance à la justice, alors que les juristes les plus cotés font partie des notables les plus exposés au conservatisme ? En vérité, le système économique de la seconde moitié du vingtième siècle bâti sur le dogme illusoire de l'égalité (*sans fraternité*) a conduit les plus pragmatiques d'entre eux à se pourvoir dans le monde des affaires d'une clientèle plus fortunée qu'intègre...

Heureusement, la fragilité matérielle d'une bonne partie du milieu juridique comme la bonne conscience d'une autre <sup>5</sup>, la pauvreté de l'inventeur et l'instabilité des PME (*atouts majeurs de ceux qui n'ont rien à perdre*) en plus de la détermination des précurseurs, doivent inciter leur volonté commune à redoubler de pugnacité pour susciter les réformes qui sont indispensables à l'accomplissement d'un véritable progrès<sup>6</sup>.

À l'inverse de tout ce qui prédispose à la prudence dévastatrice *des saintes habitudes*, la précarité est une source d'encouragement pour une personne inventive et ambitieuse. Comme il se trouve que les impécunieux sont cent fois plus nombreux que les nantis, il n'est donc pas étonnant que la fécondité créatrice soit essentiellement concentrée là où l'espoir fait vivre... où l'imagination est fertile... Depuis son origine, et malgré les horreurs qu'elle a périodiquement renouvelées, l'Humanité ne s'est jamais résignée à demeurer barbare. Au fil des millénaires elle a réprimé bon nombre de ses tares et de ses vices ; grâce à son esprit évolutif elle a promulgué des lois initiatrices de civilisation qui, par delà les cultures les plus éclectiques, ont permis en ce terrible vingtième siècle de rallier la quasi-totalité des peuples à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

C'est précisément sur les bases de cette déclaration salvatrice qu'a été conçue une méthode innovante d'application de la Propriété Intellectuelle qui permet, selon la synthèse des explications exposée au dernier chapitre de ce livret, de voir qu'en l'occurrence, la résignation n'est pas de mise et que l'espoir en notre société n'est pas vain.

---

<sup>5</sup> Si je (*Michel Dubois*) me permet d'affirmer de tels propos, c'est parce que mon expérience de la Justice m'a démontré l'importance de faire confiance au juge et à sa hiérarchie...

<sup>6</sup> "*Véritable progrès*" par opposition à la notion idéologique de "*progressisme*".

Il faut donc croire que rien n'est jamais perdu et que le progrès (*juridique, économique et social*), seul véritable facteur de paix, est inévitablement lié au succès de l'idéal humain... que chaque mesure comprend sa contre-mesure... que les plus noirs desseins ne peuvent entraver à long terme les intentions les plus nobles...

Soyons optimistes !!! Nul oppresseur (*nanti d'armes ou de gros sous*) n'est affranchi de capitulation. L'histoire démontre que le pouvoir des tyrans de toute époque échoue et disparaît autant qu'il a pu impressionner... Lequel, parmi les prédateurs d'aujourd'hui, peut ne pas redouter à son tour l'implacable sentence qui le guette ?... C'est ainsi, qu'aux prémises d'une ère en fin de cycle, il se produit, par la décomposition organique d'une société usée, comme une sorte d'humus social constitutive d'un ferment propre au bonheur à venir de la collectivité toute entière... Sans s'en rendre compte, en ayant enfreint la chronologie naturelle : **création – invention – innovation**, qui est intrinsèque aux **valeurs scientifiques, spirituelles et morales**, les législateurs qui semblent plus raisonnables que les autres, les plus conservateurs, préparent l'inexorable déclin du système qu'ils croyaient protéger.

À la différence du végétal ou de l'animal qui subit son sort avec résignation, l'Humanité a toujours réagi et réagit encore pour réparer, pour endiguer et pour prévenir les catastrophes naturelles, les maladies et les injustices. Peu importe si cette réaction passe par la chute d'un empire politique ou financier. A l'échelle des quatre milliards d'années qui restent de vie à notre chère planète, un Empire de cent ans ne représente pas grand chose. L'essentiel, c'est de promouvoir l'accomplissement de la Civilisation...

\* \* \*

## 5 – Protection = illusion

À l'inverse de la croyance populaire, les systèmes du brevet d'invention et du dessin enregistré (*design patent*) ont eu pour première mission de diffuser la technologie ; c'est pour cela que les **titres** d'exploitation monopolistique des autres s'offrent aux spécialistes de la veille technologique comme une sorte de réservoir à robinets multiples qui sont pénibles à manipuler sans l'aide d'un spécialiste (*agent de brevets*), et en continuel remplissage et vidange.

C'est grâce à la publication obligatoire de ces **titres** que le catalogue international des technologies est ainsi continuellement alimenté pour que s'organise de façon cohérente cette veille technologique, dont la plupart des inventeurs ignorent même jusqu'à l'existence... Cependant, avant d'aborder ce sujet épineux, il est préférable de savoir de quelle façon cette idée de "*protection*", cette superstition iconolâtre inculquée au peuple selon la méthode Coué, a fini par corrompre les esprits les plus sagaces.

Il est particulièrement intéressant d'observer à cet égard de quelle façon on s'y est pris pour faire pécher le bon peuple par omission et ce, de telle sorte qu'il en vienne à oublier : que les principes sur lesquels se fonde le droit, notamment en matière de Propriété Intellectuelle ~ *et non les droits de Propriété Intellectuelle* ~ doivent répondre positivement au sens de la logique et de l'éthique. Voilà aussi pourquoi il est nécessaire d'expliquer par quel genre d'artifice l'évidence de la primauté du droit d'intérêt moral a été arbitrairement tenue sous l'omnipotence du droit d'intérêt matériel depuis 1791... Il faut dire qu'à sa décharge, le législateur n'avait guère d'autre alternative au cours de l'ère industrielle que de servir un système promoteur de progrès économique, fut-ce au prix de l'injustice comme au prix des pires convulsions sociales, révolutionnaires et guerrières, qui marquèrent le 19<sup>ième</sup> et le 20<sup>ième</sup> siècle de ses sanglants stigmates.

**"La protection" : Superstition populaire de l'ère industrielle.**

**Méthode subliminale d'asservissement de l'Esprit.**

La mutation de la société humaine de l'ère industrielle à l'ère des communications paraît venir à point nommé pour donner à chaque personne les moyens de s'adapter au gigantesque et indispensable retournement des mentalités sans lequel l'intention contenue dans "*La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*" ne pourra passer mondialement de la phase théorique au stade pratique.

Il est donc primordial de rappeler à toutes fins utiles l'importance de l'invention dans l'évolution civilisatrice de l'humanité ainsi que le sens naturel de la "*propriété*" des choses qui en émane ; "*propriété*" qu'il ne faut pas confondre avec la "*protection*" des mêmes choses... Nuance révélatrice qui a conduit naturellement les États à baptiser leurs services en la matière "*Office ou Institut de la Propriété Intellectuelle*" et non de la "*Protection intellectuelle*"... sans commentaire...

On ne peut que se réjouir des mots que le célèbre philosophe Henri Bergson a dû employer pour exprimer clairement ce qui fonde la logique des choses ; c'est-à-dire le lien chronologique qui est intrinsèque au principe de la cause à l'effet, de l'amont à l'aval : "*de l'esprit humain qui... suscite... l'invention jusqu'au règne matériel de l'homme*"... Il s'agit là de l'unité de l'art (*ensemble de moyens réglés qui tendent à la réalisation d'une œuvre : la création*), de la fonction (*procédé actif qui découle de la mise au point technique de la création : l'invention*) et de l'utilité (*commercialisation du produit innovant qui résulte de l'exploitation économique de l'invention : l'innovation*), dont la dissociation ~ même institutionnelle ~ ne peut résulter que des élucubrations les plus fantaisistes.

**Selon les deux conventions internationales relatives aux Droits d'Auteur : Toute Œuvre de l'Esprit est la Propriété de son Auteur.** Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas de propriété plus naturelle que la concrétisation d'une idée originale sur un support matériel... À l'instar de la filiation parentale, la paternité de l'Œuvre qui découle de l'Esprit de l'auteur ne peut être contestée. L'Œuvre, comme l'enfant, est consubstantielle à son auteur... La consubstantialité est fondatrice de la propriété de l'Œuvre à son auteur. Propriété perpétuellement incessible, que nul ne peut acquérir moyennant finances ou troc...

***En résumé, l'Œuvre de l'Esprit est une propriété gratuite, universelle, incessible et perpétuelle. Ce qui, par définition, rend le copieur d'une telle œuvre coupable de viol d'une propriété privée et de vol de son contenu...***

Pour servir le diktat industriel, il fallait donc user d'un langage susceptible d'outrepasser le sens éthique et de renverser la logique des choses, sans que cela paraisse... C'est que pour être efficace, la proscription ne devait pas être ostentatoire... C'est ainsi que l'on est passé subrepticement de principes vertueux en théories perverses... Comme cela dure depuis plus de vingt décennies, cette ambiguïté s'est intégrée peu à peu au langage populaire, à tel point que chacun dit tout et son contraire sans même s'en apercevoir (*dans le site de l'un des plus réputés des agents de brevets du Canada – <http://www.robic.ca> – on peut lire : “Qu'est-ce qu'un brevet d'invention ? Le brevet d'invention peut se définir comme un titre de propriété temporaire... puis page 6 ...De par sa nature, le brevet d'invention équivaut donc à une forme de contrat passé entre, d'une part, un inventeur... et, d'autre part, le public représenté par le gouvernement...”* Loin de moi l'idée de blâmer ce prestigieux spécialiste qui est victime, comme tout le monde, du même conventionnalisme circonstanciel... Mais on ne peut résister à se poser la question : qu'est-ce que peut bien être une propriété temporaire ? Ou on est propriétaire ou on ne l'est pas ! De plus, cette notion de contrat contredit l'essence même de la propriété... Peut-être faut-il comprendre “locataire” ou encore mieux, dans ce cas, “licencié”... Il faut choisir... Et lorsque l'on a choisi, qu'est-ce que cette notion de propriété vient faire d'autre que de jeter le trouble ou le faux-semblant sur ce qui aurait été limpide dès le départ ? C'est ainsi qu'on peut lire dans la plupart des Traités de droits relatifs à la Propriété Intellectuelle les affirmations les plus irrationnelles qui suscitent fatalement les débats les plus incohérents, lesquels produisent à leur tour les jurisprudences les plus contradictoires...

Les exemples de ce genre de dérive sont légion ; tous les juristes, victimes de ces aberrations, le savent. Voilà pourquoi il est écrit ci-avant, en italiques et entre guillemets, qu'il ne fallait pas confondre la "*propriété*" avec la "*protection*".

**Selon le Petit Robert** : la propriété, c'est ce qui est propre, tiré du Latin *proprius* (idée d'appartenance), *c'est ce qui appartient d'une manière exclusive ou particulière à une personne, une chose, un groupe...* Nul ne peut remettre en cause (*même Proudhon*) le sens de la propriété sans prendre le risque de nier l'évidence.

**Selon le Petit Robert** : la protection ou le fait d'être protégé, du verbe "*Protéger*" issu du Latin *protegere*, (couvrir en avant), *c'est ce qui est mis à l'abri d'une attaque, des mauvais traitements, du danger ( physique ou moral)...* Parmi ses antonymes on trouve notamment le verbe "découvrir" - Pourquoi ? Parce que, ce qui est découvert s'expose au danger... ***Par voie de fait, la divulgation d'une invention va à l'encontre de sa protection...***

Pour démentir ce propos, il faudrait qu'un expert démontre de quelle manière la publication obligatoire du brevet d'invention, comme celle du dessin enregistré (*design patent*), met l'inventeur à l'abri des copieurs. ***Ce qui explique le recours au secret de tous ceux qui redoutent les conséquences de la divulgation.*** En effet, si un titre d'exploitation monopolistique, tel le brevet d'invention était une véritable "*protection*", il mettrait littéralement parlant ***l'inventeur "à l'abri des procès" contre ses copieurs...*** Tel un acte de propriété mobilière, la simple production de ce titre en cour suffirait à la préservation du monopole qu'il procure à l'inventeur... Il en serait de même pour le dessin enregistré. Dans ce cas, exclusivement dans ce cas, la "*protection*" aurait un sens... Hélas, chacun sait ce qu'il en coûte d'alimenter sa défense en justice et l'effet pervers de ce mot, dont l'emploi abusif et intempestif n'avait et continue d'avoir d'autre objectif que la tromperie, voire l'abus de confiance... A l'appui de cette démarche, il faut remarquer aussi que c'est le même mot qu'utilisent depuis toujours : le proxénète, le maître chanteur, le racketteur et le dictateur (*le funeste S.S. Reinhard Heydrich, décrit par A. Hitler comme le Nazi idéal, fut nommé "Reichsprotector" de la Bohême-Moravie*). Il n'y a pas de hasard en matière de langage. Ce principe de "*protection*" fait appel au même raisonnement, parce qu'il implique la présence d'un protecteur dénué d'altruisme, c'est à dire d'un prédateur.

On ne "*protège*" pas son invention par un brevet ou un dessin enregistré, ***on se procure un titre*** d'exploitation monopolistique, qu'il faut protéger en justice... Le droit d'auteur n'est pas une "*protection*" ; il confère au propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit ***le droit exclusif de la produire ou de la reproduire***, qu'il faut protéger en justice... D'une façon générale, en matière de Propriété Intellectuelle, ***le droit n'est donc pas une "protection"***, c'est le moyen légal de faire valoir publiquement la détention ou l'appartenance d'un bien incorporel intrinsèque à un ***bien mobilier saisissable*** pour jouir d'un monopole ou d'une exclusivité... Le monopole et l'exclusivité ne sont pas non plus des "*protections*", ***ce sont des droits de jouissance*** à durée déterminée, qu'il faut protéger en justice... On ne "*protège*" donc pas son Œuvre de l'Esprit en déposant une demande de copyright, ***on enregistre son existence...*** Pour "*protéger*" son invention en justice, ***on organise la défense de***

*son titre, de ses droits, ou on attaque le contrefacteur de son monopole comme le plagiaire de son œuvre, etc...* D'ailleurs, puisque'il faut réellement protéger son titre en justice, il serait pour le moins paradoxal pour ne pas dire extravagant de s'évertuer en vain à vouloir "protéger" sa soi-disant "protection".

À l'appui de ces arguments, il est aussi important d'observer à quel point l'évolution croissante et continue du droit international rend ses procédures d'application de plus en plus complexes; ce qui nécessite des juristes de plus en plus compétents et des actions de plus en plus longues et coûteuses pour le justiciable... Cette complexification du droit augmente le coût de la justice et rend de ce fait, contre toute éthique et toute logique, les personnes de plus en plus inégales devant la loi... Toute personne ayant été confrontée, ne serait-ce qu'une fois, à un problème de contrefaçon le sait bien : ***la "protection" est une affaire d'argent avant d'être une affaire de droit.***

***Comme la prévention de la cause du mal devrait primer sur la répression de son effet, il semble essentiel de préserver les droits naturels du créateur, ceux qui sont évidents, avant la mise en œuvre des droits d'exploitation qui en découlent, ceux qui sont douteux (jurisprudentiels parce qu'arbitraires), et cela, par la reconnaissance de la propriété initiale de l'auteur de l'invention...*** Pour s'y prendre ainsi, de façon équitable, il convient d'abord d'identifier l'invention à son inventeur, c'est-à-dire la création à son créateur, et par conséquent l'œuvre à son auteur (ou comme dit le renommé cabinet d'agents de brevets de Montréal, Robic, au chapitre 5 de son site web : ... le "vrai" inventeur...) Le brevet d'Amérique du Nord sera sûrement le premier à y trouver son compte, puisqu'il est considéré comme étant de prime abord relatif à l'auteur de l'invention et non à son premier déposant... D'où la nécessité pour l'auteur d'une invention industrialisable de réaliser en priorité un ouvrage littéraire et artistique au sein duquel il aura consigné le descriptif de son concept novateur dans le cadre de sa biographie. En s'y prenant de la sorte, nul ne pourra contester sa qualité d'auteur sans preuve d'antériorité plus tangible que la sienne... En ne publiant pas son œuvre, l'auteur pourra toujours et sans crainte transmettre au cessionnaire de ses droits (*l'exploitant*) la possibilité d'acquiescer un titre d'exploitation monopolistique (*brevet ou autre*), si tel est son désir.

Pour conclure ce chapitre, le lecteur aura donc compris les raisons purement didactiques pour lesquelles les mots "protection" ou "protéger" sont mis expressément entre guillemets et en italiques dans les ouvrages écrits par les rédacteurs des éditions **USD-System**. En revanche, ils ne le sont pas quand ils font partie intégrante de la citation du texte d'un tiers, d'un exposé journalistique, d'un traité de droit ou d'un article de loi. Si je (*Michel Dubois*) me suis permis de prendre une telle initiative, c'est parce que je sais que le subconscient du lecteur pourrait le conduire involontairement, du seul fait de l'habitude, vers une interprétation faussée de sa lecture, s'il ne lui était pas rappelé constamment par ce moyen mnémotechnique le produit des effets pervers de cette séculaire locution aux accents quelque peu folkloriques.

# Les restrictions et les obligations de l'inventeur breveté

Selon la documentation mondialement publiée par les Instituts et Offices de dépôt :

- Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur présumé et le public qui est représenté par le Gouvernement de l'État dans lequel il est enregistré.
- L'inventeur breveté est donc titulaire d'un **monopole** d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée, limité au pays du déposant et extensible à l'étranger (*moyennant finances*) et non propriétaire de son invention.
- Comme le **monopole** est contraire à la libre concurrence, il s'obtient, tel un contrat de licence, État par État, et ce en contrepartie d'un coût important (*administration + honoraires + taxes*) et du respect de plusieurs obligations qui sont imposées au titulaire, à savoir :

- 1 - la perte des secrets** de l'inventeur (*technique et projet commercial*) lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. NDA : *Procédure qui révèle les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des 18 mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.*
- 2 - l'extension internationale du brevet au hasard.** NDA : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du 12<sup>ième</sup> mois suivant la date du dépôt de la demande, le titulaire est contraint d'appliquer cette procédure avec le risque de se faire annuler son brevet, puisque le délai de 18 mois n'est pas encore expiré.*
- 3 - La preuve de l'antériorité des revendications** du déposant et la **preuve** de leur non-divulgation préalable. NDA : *Compte tenu de ce qui précède en 1 et en 2, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*
- 4 - L'invention brevetée implique une activité inventive.** Il faut qu'elle dépasse les compétences d'un homme du métier confronté au problème technique à résoudre.
- 5 - L'invention brevetée implique une application industrielle.** L'objet de l'invention doit être obligatoirement fabriqué ou susceptible de l'être dans et par tout genre d'industrie. Les méthodes ne sont pas considérées comme inventions brevetables, seuls les procédés industriels qui en résultent peuvent l'être.
- 6 - Le parfait paiement** des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, **pendant 20 ans.** (Voir le coût des annuités page 6) NDA : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*
- 7 - L'exploitation effective** du produit réalisé en application de l'invention brevetée... Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. NDA : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non-exploitation conduit inmanquablement à un abus de monopole... Tel que le brevet d'invention est octroyé par l'État, le monopole qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*

## 6- La veille technologique ou intelligence économique.<sup>7</sup>

À l'heure de la *mondialisation léonine* des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique qui en résulte ~ *et que ne peut pas suivre un simple fantassin isolé* ~ impose à la conscience de chaque personne d'abolir la naïve illusion du *"brevet protecteur"* et de considérer l'importance croissante des *"secrets et stratégies"* qu'il faut désormais engager. Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention (*comme le dessin enregistré ou design patent*), est subordonné à moult conditions qui sont bien au-dessus des moyens de l'inventeur et ce, notamment, à cause de sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle.

L'usage qui est fait de cette *"fonction catalogue"* est appelé *"veille technologique" ou "intelligence économique"*. Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

*Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.*

*Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépendent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.*

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour *protéger leur brevet d'invention*, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques...

Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec *des "brevets contournants"*, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine réservé* où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *parfois irréparables*.

---

<sup>7</sup> Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguët, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

*L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).*

*Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.*

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

*La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offre à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.*

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) *Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*

2) *Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes...)*

Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet... Quel indigent peut engager la poursuite ?

3) *Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour asseoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets!)*

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E possède les moyens (*finance – puissance – influence*) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

# 7- Ce qui fonde l'espoir d'une société plus juste

## Synthèse et conclusion

*" Ce dernier chapitre ~ résumé drastique de plusieurs ouvrages publiés par Michel Dubois depuis 1976 et parfois en association avec Dominique Daguet depuis 1988 ~ expose en synthèse le faisceau d'arguments relatif à l'évolution du concept originel dénommé **Francession** en 1986 par son auteur et ce, jusqu'à son développement ultime qui a été matérialisé par la création du **Passeport Intellectuel CB** en 1997."*

### 1 – Synthèse

Avant de conclure ce livret, il faut noter que l'équipe des éditions **USD-System**, selon la volonté de son fondateur Michel Dubois, n'a pas l'intention de prétendre être la seule et unique au monde à pouvoir libérer l'inventeur ou le concepteur de ses entraves séculaires... Si au vu et au su de son enquête, il est apparu qu'elle puisse être la première à avoir entrepris une telle gageure, cela ne peut et ne doit empêcher quiconque d'essayer d'en faire autant ou même mieux... Ce qui compte, c'est d'avoir su un jour briser le miroir de la suffisance devant lequel le milieu de la Propriété Intellectuelle s'est complu depuis plus de deux siècles... Si cette équipe prodromique a osé le faire, c'est exclusivement dans le but d'aider ses semblables et ce, en s'intégrant au travail de civilisation de la communauté internationale sans lequel l'Humanité n'aurait aucun sens.

C'est à cette fin ultime que Michel Dubois a fondé les éditions **USD-System** qui proposent de recourir à une **novation** faisant appel au respect de la loi naturelle et aux préceptes fondateurs de la propriété des Œuvres de l'Esprit... Quatorze années d'expérience sur le terrain économique international à partir de 1983 lui ont permis de créer en 1997 le **Passeport Intellectuel CB** (combinaison des textes qui régissent : les droits d'auteur, les constitutions des pays démocratiques et le commerce international), grâce auquel l'inventeur peut désormais jouir d'une **propriété** universelle et définitive sur son idée créatrice; **idée originale** concrétisée sur le support matériel d'une œuvre non-publiée de nature littéraire et artistique; **Œuvre de l'Esprit** qui lui procure un droit d'auteur incontestable dès sa création ; **création** qui est renforcée par la date de son impression et de son enregistrement à l'Institut de dépôt établi dans l'État de sa résidence principale.

Pour entrer dans ce processus, l'inventeur commence par remplir un questionnaire exhaustif appelé *Dossier Conventionnel d'Identification et de Valorisation*, dit **D.C.I.V.**. Ce document contient les éléments essentiels de sa vie (*son enfance, son éducation, les circonstances qui l'ont mené à la création de son concept, etc.*) ainsi qu'un descriptif de son invention, incluant les dessins qui lui sont intrinsèques. Pour réaliser son œuvre **en respect des règles littéraires et artistiques**, l'inventeur recourt aux services de deux transcripateurs : un rédacteur de métier (le **nègre** de l'éditeur rebaptisé "**Interlitt**" par les éditions USD-SYSTEM) qui exécute la partie littéraire de l'ouvrage et un dessinateur de métier qui exécute les dessins.

Cet ouvrage didactique est renforcé de textes explicatifs concernant la Propriété Intellectuelle et les droits d'exploitation du concept de l'auteur. Dans le but de fournir une preuve de propriété et de préserver le secret, puisque l'ouvrage est en principe non-publié, il n'est produit qu'en quatre exemplaires confidentiels.

Le *Passeport Intellectuel CB* permet de remettre à sa place de prédilection chacun des spécialistes intervenant dans l'accomplissement d'un projet économique et ce, depuis l'origine de la création d'un concept original jusqu'à sa finalité sociale ; c'est à dire en suivant la chronologie : *métiers de conception – métiers de production – métiers de commerce*. C'est donc en vertu d'une démarche sociologique et en respect de la chronologie selon laquelle s'enclenchent les éléments complémentaires de l'économie que le *Passeport Intellectuel CB* a été conçu ; autrement dit en partant de la création, puis en passant par l'invention pour en arriver à l'innovation : *la création* (un concept qui n'avait jamais existé avant sa concrétisation sur un support matériel); *l'invention* (un procédé, issu du concept, qui existait déjà dans l'inconscient collectif mais qui n'avait jamais été trouvé auparavant); *l'innovation* (le produit ou le service, introduit dans l'économie de marché, qui résulte de l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'invention). L'observation de cet ordre naturel permet à l'auteur de l'invention (*ingénieur ou scientifique, par référence aux deux questions sus-posées, page 7*) ~ *libéré du poids de la censure* ~ de continuer de *créer et d'inventer*, à l'industriel de *fabriquer* et de *produire*, à l'innovateur de *commercialiser* et de *vendre* et au financier d'investir, le tout sans interférence superflue et sans dualité interne... Chacun d'entre eux gagnant sa vie en contrepartie de ce qu'il sait faire. Ainsi réhabilité selon le Droit, "*d'inventeur (non absolument identifié) en auteur d'invention (parfaitement identifié)*", le créateur d'un concept novateur dispose alors d'un *bien mobilier saisissable*, sur lequel il détient une propriété universelle, perpétuelle et incessible, qui le dégage de toute suspicion à l'égard de quiconque et par conséquent à l'égard des investisseurs...

Rien n'aurait dû entraver la marche de l'inventeur vers sa place de prédilection comme de droit, la première ~ **la place d'auteur** ~ parce que c'est la sienne... La raison d'être du succès à venir d'une telle entreprise tient au fait que nul ne peut durablement s'opposer aux lois de la nature. En condamnant Galilée à abjurer l'évidence, ses juges n'ont pas arrêté pour autant la révolution sidérale de la Terre, et la Science a fini par triompher de l'absurde... En plus d'être un certificat universel d'antériorité, le *Passeport Intellectuel CB* est assorti d'un prévisionnel triennal, appelé "*Potentiel Économique International Pluridisciplinaire*", dit *P.E.I.P*, et d'un portefeuille de contrats y afférent. Bâti de la sorte, cet ouvrage didactique doit être pour l'inventeur un véritable outil de valorisation et de négociation avec les investisseurs... Pour un prix abordable (*semblable à celui d'un brevet national*) il ouvre aux inventeurs et aux concepteurs ainsi qu'à leurs conseils juridiques, un immense marché à peine exploité<sup>8</sup> : **le véritable marché d'avenir de la Propriété Intellectuelle**, dont on ne connaît depuis deux siècles que les prémices.

---

<sup>8</sup> Un centième de la potentialité mondiale est exploitée annuellement par les titres monopolistiques étendus à l'international. Un vingtième à un cinquième de la potentialité nationale de chaque État est exploité annuellement par les titres limités au plan national.

# COMPARAISON PRATIQUE

## Procédures relatives au dépôt d'un Titre ou d'une Propriété Artistique

### A ~ DOMAINE INDUSTRIEL

1 ~ La personne qui prétend être l'auteur d'une invention revendique des droits d'antériorité, sans fournir la preuve indubitable de **possession personnelle antérieure** sur un concept de nature industrielle exposant la découverte d'un procédé technique ou technologique encore inconnu.

2 ~ Pour espérer obtenir un **titre d'exploitation monopolistique** (*brevet ou autre*), le prétendant fait vérifier par son agent qu'il n'existe pas de titre antérieur détenu par un tiers et portant sur la même invention. Le résultat de cette enquête n'est pas une garantie, car il ne permet pas de connaître l'état de la technique des **18 mois** précédant la date du dépôt de la demande du prétendant. De plus, cette enquête ne porte pas sur des antériorités relatives à des inventions qui n'ont pas été déposées à l'institut de dépôt, et qui peuvent s'avérer opposables ultérieurement.

3 ~ La recherche d'antériorités terminée, s'il dispose de finances suffisantes, le prétendant demande à son agent de procéder à une recherche en nouveauté pour tenter de pallier son manque d'information.

4 ~ La recherche en nouveauté terminée, le prétendant dépose la demande d'un **titre**, choisi en fonction de la nature de son invention (*brevet ou dessin*).

5 ~ L'obtention de ce **titre** (*1 à 2 ans après la date de dépôt pour le brevet, 6 mois pour le dessin enregistré*) confère au prétendant un droit monopolistique d'exploitation nationale à durée déterminée, qui est **publié**, extensible, cessible, transmissible et annulable.

6 ~ La validité du **titre** tient : d'une part, à son maintien en droit dont un tiers (*connu ou inconnu de l'institut de dépôt*) n'a pas pu obtenir l'invalidation ainsi qu'à la perte du secret après sa publication et, d'autre part (*si c'est un brevet*), au respect du **parfait paiement des annuités de maintien** administratives par le titulaire (*pendant 20 ans*). De plus, la force de droit du **titre** tient au maintien de l'exploitation directe ou indirecte du monopole qui a été octroyé au **titulaire** par souveraineté de l'État.

7 ~ Dans ce cas, le **titulaire** est présumé être un inventeur qui peut procéder aux extensions internationales de son **titre**, selon des devoirs et des coûts comparables au brevet national et ce, pays par pays.

### B ~ DOMAINE ARTISTIQUE

1 ~ La personne qui concrétise son intuition créatrice (*idée originale et novatrice*) sur un support matériel est reconnue "**auteur**" de son œuvre, du seul fait de sa création, et à condition que cette création réponde aux critères techniques d'un art identifié. Exclusivement dans ce cas, l'ouvrage est assimilable aux **Œuvres de l'Esprit**... Cette appellation ne signifie pas obligatoirement "**œuvres d'art**", car la copie frauduleuse est aussi un art; mais c'est un art qui ne procède pas d'un acte créateur de l'esprit.

2 ~ **L'Œuvre de l'Esprit**, faite d'inspiration, de style, de technique et d'originalité, est la **propriété** incessible, universelle et perpétuelle de l'Auteur.

3 ~ De cette **propriété** gratuite, il découle naturellement pour l'auteur des **droits exclusifs** de production, de reproduction, d'interprétation et de citation qui sont transmissibles : **les droits d'auteur**.

4 ~ L'auteur est alors garanti universellement de sa **propriété définitive** et ce, sans aucune obligation de divulgation, de publication ou d'enregistrement pour la préservation de son **secret**. De plus, l'enregistrement de l'œuvre confère à son auteur une date de création incontestable à moindre frais.

**Remarque** : Si l'œuvre est publiée ou divulguée de quelque façon que ce soit, aucun titre (*brevet ou autre*) afférent à sa partie inventive (*s'il y a lieu*) ne pourra être légalement délivré ultérieurement à quiconque, y compris à l'auteur (*excepté en Amérique du Nord dans la limite de douze mois*).

En revanche, si l'œuvre ne fait l'objet d'aucune publication ou divulgation, son **propriétaire** (*l'auteur*) peut autoriser un tiers, par voie de cession, à déposer un titre d'exploitation monopolistique sur la partie inventive du concept en son nom propre, et sans risque de dualité avec l'auteur.

\* \* \*

## 2 – Conclusion

Rien ne peut justifier le coût d'exploitation de **la matière première de l'Humanité** ~ "*La Matière Grise*" ~ puisque c'est un don de la nature. Si les écrivains et les artistes de toute discipline avaient dû payer quelque somme que ce soit pour la reconnaissance de leur propriété intellectuelle ~ *de la même façon que les inventeurs ont été contraints jusqu'alors de le faire* ~ le patrimoine littéraire et artistique mondial serait quasiment inexistant. Quant à la gratuité de leur propriété, elle n'a jamais entravé la production et le commerce des industries littéraires et artistiques du livre, du disque, du spectacle etc...

Après avoir survolé, au cours de ce bref exposé, l'une des conditions générales qui président aux nécessaires réformes d'une **mondialisation** uniforme (*à sens unique pour ne pas dire inique*), bâtie actuellement **sur un mode léonin**, il semble que la libéralisation de l'accès à la propriété intellectuelle soit l'une des solutions pratiques qui peut être mise en œuvre dès maintenant par les précurseurs les plus visionnaires de notre temps et ce, pour organiser une nouvelle forme d'économie davantage vouée au service de l'Humanité... Reconnaître une fois pour toutes **la création comme véritable origine** de toute forme d'invention et d'innovation, marquera d'un sceau nouveau la société toute entière, dans la mesure même où l'avenir culturel de cette société (*économique et social*) dépend de ces innovations, de ces inventions et donc de ces créations !...

En rendant la propriété intellectuelle accessible à chaque inventeur et à chaque concepteur, tel que le droit d'auteur est attribué à l'artiste, la fécondité créatrice de l'humanité, enfin libérée des entraves matérielles, sera appelée à jouer un rôle encore plus stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts...

Cette libéralisation ~ *symbole emblématique de la prise de conscience collective de cette nécessaire évolution* ~ conditionnera certainement en grande partie le règlement des problèmes majeurs de toute la société : l'éducation, la santé, la pollution et la nutrition ; c'est-à-dire : la justice dans son sens le plus noble – **la justice dans son universalité**...

À l'instar de la médecine douce, dont l'influence progressive rééquilibre peu à peu les professions médicale et scientifique dans l'intérêt préventif du bien-portant (*pour l'empêcher d'être malade*), il semble que l'évolution du Droit amène tôt ou tard la justice à suivre, elle aussi, la voie du même bon sens : celle de la prévention (*pour éviter les procès inutiles*). Quand la société en sera arrivée là, il sera alors possible de parler d'une justice douce, dont les coûts prévisibles et accessibles à toute la collectivité pourront être couverts par un régime d'assurance approprié... Cette justice là procurera, autant au profit du juriste qu'à celui du justiciable, les avantages et les bienfaits moraux et matériels qui résulteront du développement culturel et économique d'une société plus équitable ; c'est-à-dire, d'une société établie sur les fondements d'un Droit exclusivement conçu au service de la justice et d'une justice entièrement vouée au service de chaque personne.

Une telle initiative tient-elle du miracle ? ... Non... Il suffit pour cela, d'appliquer à la lettre trois des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme... En effet, pour que *les hommes naissent réellement libres et égaux en droit*, il leur faut notamment mettre en pratique :

*L'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit que :*  
**"Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété... Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété."**

*L'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit que :*  
**"Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à une protection contre le chômage"**

*L'Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit que :*  
**"Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".**

\* \* \*

## Avis au lecteur

### *Sur l'ensemble des textes de la présente publication :*

*Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

*Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.*

*À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.*

\* \* \*